

révèle qu'il existe de notables différences quant à la pratique suivie par les parquets en ce domaine.

Parfois les avorteurs et ceux qui leur prêtent de manière habituelle aide et assistance sont seuls poursuivis ; dans d'autres cas les victimes, ainsi que les personnes de leur entourage, sont également comprises dans les poursuites.

Il me paraît souhaitable de tenter d'harmoniser à cet égard l'action du ministère public.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me signaler, avant décision d'inculpation, celles des procédures suivies dans votre ressort pour avortement et complicité »

Le Président de la République dispose d'ailleurs lui-même en dernier recours du droit de grâce.

« La loi » est là aussi pour rappeler les magistrats à la sagesse et la docilité.

« Toute délibération politique est interdite au corps judiciaire. Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme de la République est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions ».

Art. 10
de l'Ordonnance du
22.12.58

Pressions du patronat

On peut en juger par la rapidité de certains jugements visant à obtenir l'expulsion de grévistes pratiquant l'« occupation illégale » de l'usine où ils travaillent tous les jours pour engraisser leur patron (comme au Joint Français de St Brieuc). On peut en juger aussi par la lenteur et les résultats des procès pour obtenir la réintégration de militants syndicaux victimes de licenciements abusifs : trois ans pour Guy Robert, délégué CFDT à la Saviem de Caen ! Combien d'autre qui n'ont pu obtenir satisfaction ?

La fin du droit de grève ?

Décembre 1972 : au magasin Mammouth une grève très dure est menée contre un patronat de choc. La police est envoyée contre les grévistes.

Le patron va faire assigner devant le tribunal civil 2 délégués CFDT animateurs de la grève et un

militant de la Ligue Communiste (Renard) qui l'avait soutenue.

Le but est de les condamner à réparer le manque à gagner subi par la Société du fait de la grève.

Ainsi on utilise contre des militants ouvriers la même juridiction de type commercial qu'on appliquerait à deux marchandes de 4 saisons dont l'une se plaindrait que les cris de l'autres font baisser ses ventes !...

Mais cette fois l'affaire est autrement sérieuse :

IL S'AGIT D'UN SCANDALE SANS PRECEDENT, D'UNE TENTATIVE DE METTRE EN OEUVRE DE FAIT UNE NOUVELLE JURIDICTION ANTI-GREVE.

TOUTE GREVE CAUSANT EFFECTIVEMENT PAR L'ARRRET DE LA PRODUCTION UN « PREJUDICE COMMERCIAL » AUX BENEFICES PATRONAUX, N'IMPORTE QUEL GREVISTE RISQUERA DE SE VOIR INCULPER DEMAIN POUR FAIT DE GREVE SI CE GENRE DE PRATIQUE JURIDIQUE SE REPAND.

Pressions de l'Eglise ?

Une nuit de décembre 56, Guy Desnoyers, curé d'Uruffe, une petite paroisse de Meurthe et Moselle, donne rendez-vous à sa maîtresse au pied d'un calvaire, lui donne l'absolution puis la tue à coups de revolver. Elle était, par ses soins, enceinte de 8 mois : il lui ouvre le ventre, tue l'enfant et le défigure pour maquiller le crime. Guy Desnoyers sera condamné en janvier 58 aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'Assise de Nancy. En 1963 il bénéficie d'une grâce présidentielle et est libéré.

L'affaire fit grand bruit à l'époque. Des cérémonies expiatoires furent organisées dans les paroisses pendant les journées du procès. Le Monde du 21 janvier 1958 relatait : « Les cérémonies commenceront vendredi, jour de l'ouverture du procès. Elles se prolongeront pendant trois jours dans certaines paroisses. A la cathédrale de Nancy, Mgr Pirolley participera vendredi à un chemin de croix. Le lendemain il célébrera une « messe de réparation » et assistera à l'« heure sainte » prévue pour dimanche. »

Aucun élément ne nous permet d'affirmer que la hiérarchie catholique en général — et Mgr Pirolley en particulier — firent pression sur l'autorité judiciaire pour